Mme Sabard Olivia - semestre 3

**DROIT CIVIL 3**

**Droit des obligations** est une branche du droit privé

Le droit des obligations recouvre le droit des contrats (semestre 4) et de la responsabilité civile (semestre 3)

*Introduction 1 :* le droit des obligations est l'ensemble des règles juridiques qui régissent les obligations.

Une obligation est un lien de droit qui unit deux personnes : le créancier qui va exiger quelque chose de l'autre, le débiteur (une prestation, une abstention telle que la clause de non concurrence). Le droit des obligations est un droit personnel et un droit de créance dont est titulaire le créancier, il fait naître une dette à la charge du débiteur. L'exécution de l'obligation se fait de manière spontanée (paiement d'un loyer, dommages et intérêts) si il ne le fait pas, le créancier peut forcer le débiteur à s'exécuter --> exécution forcée

Il existe une pluralité de sources des obligations

* elle peut naître d'un acte juridique : manifestation de volonté en vue de produire des effets de droit (article 1100 du code civil)
* d'un fait juridique : article 1100-2 alinéa 1, le fait juridique est constitué par des agissements ou événements auxquels la loi attache des effets de droit. La recherche des effets de droits n'est pas volontaire --> responsabilité civile extracontractuelle

*Introduction 2 : le droit de la responsabilité civile*

fait générateur de responsabilité ----- lien de causalité ----> dommage/ préjudice

La RC est l'obligation qui pèse sur l'auteur d'un dommage causé à autrui de le réparer, elle permet à la victime d'obtenir une compensation qui prendra la forme de dommages et intérêts, une somme d'argent accordée à la victime en réparation du dommage

Régimes de réparation à distinguer

* responsabilité civile / responsabilité administrative

La distinction s'explique par la distinction entre le droit privé (règles applicables aux personnes privées telles que les particuliers et les personnes morales de droit privé) et le droit public (règles applicables aux personnes publiques et aux personnes privées qd elles sont en relation avec les pers publiques telles que l'Etat, les CT et les EP)

La responsabilité civile est le régime juridique applicable quand le dommage a été causé par un particulier ou une personne morale de droit privé

La responsabilité administrative est le régime juridique applicable quand le dommage est causé par une personne morale de droit public --> **Arrêt Blanco** du **8 février 1873** du Tribunal des conflits consacre l'autonomie de la responsabilité adm, elle est soumise à des règles qui lui sont propres donc différentes du CC.

Elles ont une fonction identique à savoir réparer les dommages --> fonction indemnitaire

* responsabilité civile / pénale

La RC a pour fonction de réparer un dommage. Cette réparation est calquée sur le dommage. Les dommages et intérêts réparent seulement le dommage, la victime doit obtenir le juste équilibre au dommage --> pas d'enrichissement ni d'appauvrissement

La responsabilité pénale sanctionne un comportement contraire à la loi et nuisible pour la société, cette responsabilité pénale est encourue par l'Etat représenté par le ministère public. Le juge pénal cherche la resp pénale et la victime peut se constituer partie civile et demander des DI si la responsabilité civile est caractérisée. Le juge pénal statue alors sur la responsabilité pénale et civile.

* responsabilité civile extracontractuelle/ contractuelle

On ne fait pas application des mêmes règles selon présence d'une exécution d'un contrat ou non. Si le dommage se trouve en dehors de tout contrat, les règles de la resp extracontractuelle s'appliquent. Un contractant qui subit un dommage doit se placer sur le terrain de la resp contractuelle --> principe de non option des responsabilités contractuelles et extracontractuelles / ou non cumul des responsabilités

Néanmoins, un contrat peut prévoir des clauses limitatives de responsabilité --> clause limitant en cas de dommages les cas dans lesquels les contractants engagent leur responsabilité.

Evolution de la responsabilité civile :

le point marquant est la révolution industrielle qui a engendré des csq juridiques

Il faut repartir du Code Civil car c'est la que les règles de R civile ont été rédigées. (chapitre 2 titre 4, livre 3 regroupées sous le titre de "des délits et quasi délits") Les règles figuraient aux articles 1382 à 1386. Puis une réforme a lieu par une ordonnance du 10 février 2016 du droit des obligations + modification de la codification --> article 1240 à 1300 / sous titre 2 "la responsabilité extracontractuelle".

Les délits et quasi délits sont constitutifs d'une faute --> différence dans l'intensité de la faute car le délit est une faute intentionnelle donc dans l'intérêt de causer un dommage à autrui. Il se distingue du quasi délit qui est une faute d'imprudence et de négligence, celui qui a commis la faute n'en avait pas l'intention de causer le dommage.

Il faut noter qu'à l'époque de Code civil la responsabilité est dominée par l'idée de faute, la responsabilité civile extracontractuelle ne se consommait pas en dehors d'une faute, qu'elle soit volontaire ou pas. On est passé à un terme générique -> "resp extracontractuelle". L'idée de faute a disparu , on va au delà de la responsabilité pour faute. On peut être responsable alors qu'on n'a commis aucune faute --> on parle de responsabilité de plein droit par opposition à la R pour faute. *Ex: un enfant mineur cause un dommage, le parent est responsable de ce dommage de plein droit.*

C'est le phénomène majeur de la R civile; Quels sont les facteurs d'évolution? les règles élaborées par le CC reposait exclusivement sur la faute, le fondement de la responsabilité était exclusivement la faute. En effet, l'article 1382 disposait que" tout fait quelconque de l'Homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer"

La resp pour faute a pour fondement textuel l'article 1240

Trois conditions sont nécessaires pour engager la R pour faute : faute / dommage / lien de causalité.

Cette formulation se veut universelle, elle s'applique pour tous les cas de figures.

L'article 1383 disposait que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou son imprudence. Quelque soit sa gravité il fait naître une responsabilité sur la personne qui l'a commis. Il existe un principe général de R pour faute datant du code civil.

Le contenu de l'article existe toujours à l'article 1241 du code civil. Responsabilité individuelle qui fait naître une responsabilité de son propre fait, on ne peut être responsable du fait d'autres personnes.

La morale et le droit sont intimement liés car si on a un comportement fautif on doit être sanctionnés. Ces dispositions se sont appliquées de 1804 à la fin du 19e mais a été a l'origine d'un tournant, la révolution industrielle --> développement du machinisme, des moyens de transport. Donc nécessairement multitude d'accidents liés à l'utilisation des machines. Dans la gde majorité des cas, les victimes ne pouvaient pas obtenir une indemnisation car ces accidents n'étaient pas liés à des fautes. De plus*, comment prouver une faute?*

Ce résultat est apparu injuste car ces accidents donnaient lieu à des dommages corporels sans réparation. On a fait évoluer les règles de la R civile car la resp pour faute s'est révélée insuffisante -> invention d'autres régimes de responsabilité. La jurisprudence a eu un rôle créateur de règles. Le législateur également a facilité la réparation de la victime, se sont développés des régimes de responsabilité de plein droit c'est à dire que la responsabilité n'est plus fondée exclusivement sur la faute, la resp civile s'est peu à peu déconnectée de la morale

Aujourd'hui on a une coexistence des régimes de R pour faute, de plein droit /des régimes législatifs et des régimes jurisprudentiels Inconvénients de cette coexistence?

- difficulté d'accessibilité de ces régimes et de cohérence car pas de fil conducteur entre toutes ces règles.

Cette prise en considération des intérêts de la victime n'a cessé d'augmenter --> idéologie de la réparation mais elle pose des pb économiques : est ce que notre société a la capacité d'indemniser autant?

Idée d'une réforme de R civile s'est imposée mais rien n'a été réalisé. Des projets de réforme par le ministère de la justice ont été mentionnés, le dernier est le 13 mars 2017 afin de moderniser le régime de la resp civile. Consultation publique ouverte jusqu'en mai 2018. Volonté d'une discussion parlementaire vis à vis de cette réforme.

LES FONCTIONS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

A) fonction indemnitaire

La fonction prédominante est la fonction indemnitaire --> la resp civile est le seul mécanisme juridique qui le permet

D'autres techniques permettent la réparation d'un dommage, ces techniques ont un point commun : indémnisation versée par des organismes sans l'avoir causé --> on parle de procédé de socialisation des risques. Techniques de socialisation telle que :

- la sécurité sociale, elle profite à tous. Chaque fois qu'un assuré tombe malade, subit une infirmité ou décède la sécu intervient pour indémniser, elle sert des prestations à caractères indemnitaires . Tous les préjudices ne sont pas réparés --> indémnisation partielle du dommage car ne sont reparés que les préjudices patrimoniaux donc qui sont susceptibles d'une évaluation monétaire (perte de revenu, dépenses de santé) d

- deuxième procédé de socialisation : assurance directe qui est facultative. Permet à la victime d'être pris en charge en cas de dommages, on s'assure contre un dommage suseptible d'arriver alors que l'assurance de responsabilité civile permet de garantir la prise en charge par l'assureur des dommages que l'on cause à autrui, en contrepartie cela nécessite une cotisation à payer chaque mois

- troisième procédé : fond de garanti d'indemnisation datant de l'après guerre, se sont crées des fonds de garanti permettant la réparation d'un dommage. Ils prennent en charge la réparation d'un certain type de dommage. Exemple : le fond de garanti des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions crée en 1986 est compétent pour réparer un dommage qd celui-ci trouve son origine dans un acte de terrorisme ou une infraction pénale sous réserve que le dommage soit suffisamment grave (possible en cas de décès et impossibilité de travailler pdt + d'1 mois).

Autre fond de garanti : ONIAM créé par la loi du 4 mars 2002 (Office Nationale d'Indémnisation des Accidents Médicaux) A chaque fois que la victime d'un dommage médical ne peut pas obtenir réparation d'un médecin ou de l'établissement de santé, L'ONIAM organise l'indemnisation amiable, rapide et gratuite des victimes d'accidents médicaux, non fautifs (et fautifs en cas de défaillance de l'assurance), sans passer par une procédure en justice.

Le financement diffère d'un fond à l'autre mais le plus souvent c'est l'Etat

A côté de cette fonction indemnitaire,la responsabilité civile a d'autres fonctions

B) la fonction préventive

A certains regards, la responsabilité pour faute a cette fonction car elle va dissuader de causer un dommage à autrui puisque la règle est posée et connue de tous

La R civile a une fonction normative --> elle incite fortement les personnes à ne pas avoir un comportement fautif, elle vise un modèle de conduite

Ne devrait-elle pas avoir une place plus grande? Certains ont formulé le souhait que la responsabilité civile prévienne le risque de dommage --> c'est un risque qui ne s'est pas encore produit mais susceptible de se réaliser. Exemple : déplacer des antennes relais pour les éloigner des habitations, la Cour de cassation n'a jamais été saisi de cette question

C) fonction punitive

La responsabilité pénale détient cette fonction or la resp civile ne l'a pas car la réparation est calquée sur le dommage. L'étendue du dommage dicte le montant des dommages et interêts. Instaurer une fonction punitive supposerait de s'éloigner de la réparation intégrale et de prendre en compte la faute et plus le dommage. Deux mécanismes permettent d'avoir cette fonction punitive :

- DI punitifs utilisés dans les pays anglo saxons pour les fautes les plus graves, faute intentionnelle. C'est une somme d'argent allouée à la victime allant au delà de son dommage. Le projet Terré prévoyait ce mécanisme en 2010 mais n'est pas allé plus loin.

- l'amende civile : la somme d'argent est versée au trésor public donc l'Etat,

PARTIE 1 : LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE RÉPARATION

Très gde diversité des régimes juridiques avec idée qu'il faut trouver une responsabilité lorsqu'une personne a subi un dommage -> idéologie de la réparation mais ne veut pas dire une homogénéité car ils n'ont pas tous la même philosophie. Grande distinction entre les régimes de responsabilité civile et d'indemnisation. La différence majeure est que le régime de RC est un régime plus stricte. Dans les régimes d'indemnisation, la réparation est quasi automatique.

Titre 1: les régimes de responsabilité civile

on peut procéder à des classifications :

Dans les régimes de RC on trouve des régimes pour faute ou les régimes de responsabilité de plein droit. Dans les régimes pour faute, la faute de l'auteur du dommage est une condition de sa responsabilité, la RC est subordonnée à l'existence d'une faute du défendeur en responsabilité tandis que dans les responsabilités de plein droit, la faute de l'auteur n'est pas une condition de sa resp, ce défendeur peut être tenu de réparer alors qu'il n'a pas commis de faute. Si cette personne n'a pas commis de faute, la responsabilité pour faute n'est pas applicable mais application du régime de R de plein droit

Chapitre 1 : des responsabilités pour faute

Il n'existe pas qu'un seul régime de R pour faute car tantôt la faute du défendeur doit être prouvée tantôt cette faute est présumée c'est à dire un assouplissement des règles de preuve

**Section 1: La responsabilité pour faute prouvée**

Plusieurs régimes de responsabilité pour faute prouvée

Une resp pour faute trouve son fondement dans le code civil et d'autres en dehors du CC, celles du code civil ont une place prédominante car il édicte un principe général de responsabilité pour faute --> cette R a vocation de s'appliquer dans toutes les circonstances , les règles en dehors du code civil sont des régimes particuliers s'appliquant dans certaines séries de circonstances tels que un régime de resp pour faute pour les hébergeurs de site internet

*Quelle est la valeur de la resp pour faute dans la hiérarchie des normes? Cette resp a t-elle une valeur légale, législative, supérieure ou constitutionnelle?*

L'enjeu est de savoir quelles sont les exceptions et atteintes qui pourront être portées au principe de la resp pour faute?

A l'occasion de la loi du PACS, le conseil constitutionnel a eu à se prononcer sur le principe de responsabilité pour faute car cette loi contient des dispositions intéressant la responsabilité civile, la loi prévoit que le partenaire pacsé qui rompt le PACS peut engager sa responsabilité. Le CC a considéré que le principe de responsabilité pour faute a une valeur constitutionnelle, cette notion est associée à la liberté à l'article 4 de la DDHC (La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui) qui a valeur constitutionnelle ce qui va justifier la constitutionnalité de la responsabilité pour faute. Est-ce à dire que *ce principe est absolu?* Non, il est admis qu'on puisse lui apporter des limitations, double condition pour cela posée par le conseil constit :

-cette limitation doit être justifiée par un motif d'intérêt général

- cette limitation ne peut être disproportionnée, décision du 11 juin 2010 à l'occasion d'une QPC n°2010-2

Si l'une des deux limitations n'est pas satisfaite le régime de resp pour faute est contraire à la Constitution

I) la responsabilité pour faute prouvée de l'article 1240 du code civil

le code civil dès 1804, a consacré un principe général de responsabilité pour faute à l'article 1240 ancien 1382. Cet article contient un principe avec une portée très forte : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Quant à l'article 1241 : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait (faute intentionnelle) , mais encore par sa négligence ou par son imprudence. Cet article confirme que la responsabilité pour faute est un principe général puisque cette règle s'applique quelque soit la gravité de la faute. Disposition très souple qui a vocation à s'appliquer dans n'importe quel contexte

L'article 1240 est subordonné à 3 conditions : une faute du défendeur en responsabilité, que celui qui assigne en réparation ait subi un dommage, que la faute soit à l'origine du dommage (le lien de causalité)

A ) une faute

Exigence d'une faute, n'importe quelle faute est susceptible d'engager la responsabilité mais dans certains cas de figures il faudra une faute particulière pour engager la responsabilité du défendeur.

1) suffisance générale d'une faute quelconque

En principe, une faute quelconque est de nature à engager la resp de son auteur. Pour que cette responsabilité existe, les juges vont devoir procéder en deux temps:

- caractériser une faute -> apporter la preuve que le fait reproché au défendeur est une faute juridiquement, qualifier la faute

- imputer cette faute au défendeur -> mettre cette faute à la charge du défendeur

a) caractérisation de la faute

Constatation de l'existence d'une faute donc la victime doit apporter la preuve de cette faute car l'article 1240 = resp pour faute prouvée et l'auteur va pouvoir se défendre en apportant la preuve que la faute n'existe pas.

* preuve de la faute par la victime

*Qu'est ce qu'une faute?*

Pas de définition légale dans le code civil, il a fallu combler cette absence de définition. La Cour de cassation a fait de la faute une notion juridique, elle contrôle la qualification retenue par les juges du fond -> différence avec le divorce pour faute qui est laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond.

C'est la doctrine qui a proposé une définition légale : définition de Planiol selon laquelle il s'agit d'une violation d'une disposition préexistante ou la faute est un fait illicite; un écart de conduite -> idée d'une transgression.

Autre définition : violation d'une disposition textuelle ou d'un devoir général de prudence et de diligence. Cela montre que la faute peut être variée, même en l'absence de texte on peut caractériser une faute, cette définition a été reprise par le projet de réforme de la RC en mars 2017. En effet, "constitue une faute la violation d'une prescription légale ou le manquement au devoir de prudence ou de diligence". Ca peut être la méconnaissance d'une norme prévue par la loi, peut être aussi la méconnaissance du devoir de prudence ou de diligence, idée que toute personne est tenue à un devoir de prudence/diligence. Exemple de méconnaissance du devoir de prudence constitutif d'une faute : acquisition d'un bien en connaissance de cause déjà vendu à un tiers, un acte de concurrence déloyale, mentir pour obtenir la conclusion d'un contrat --> le dol

*Quelle conception de la faute est retenue?*

La faute est une défaillance, un écart de conduite mais est ce qu'il faut que *cette faute ait été commise par une personne pourvue de ses facultés de discernement?*

Le discernement n'est pas une condition de la faute, il n'est pas nécessaire de vérifier que la personne est douée de discernement pour reconnaître une faute. En d'autres termes, peu importe qu'elle soit consciente de la portée de ses actes. Le droit français retient une conception objective de la faute -> Discordance entre la conception morale et conception juridique de la faute. A l'origine, la faute supposait que l'auteur soit discernant puis cette condition a été supprimée. Le législateur en 1968 a admis qu'un majeur privé de raison peut engager sa RC, celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation. Néanmoins, la faculté de discernement est une condition de la responsabilité pénale.

En 1984, plusieurs arrêts sont rendus par la Cour de Cassation statuant en AP, ceux ci se prononcent sur la resp pour faute du jeune enfant, -> opère un revirement de jurisprudence en considérant que le jeune enfant non encore pourvu de discernement peut se voir reconnaître une faute (arrêt Beguerni et Lemaire). *Pourquoi une telle évolution de la suppression du caractère subjectif? car*  objectif d'indemnisation des victimes, on ne peut laisser une victime sans réparation. Cette conception objective de la faute est critiquée. En effet, on a du mal à concevoir qu'un jeune enfant ou un majeur privé de raison puisse être reconnu fautif + cette solution de la conception objective n'est pas d'une grande utilité pratique car les règles de la RC ont évoluées et il est possible d'engager la resp d'autres personnes de la faute --> exemple : enfant cause un dommage = les parents engagent leur resp

* les moyens de défense à la disposition du défendeur

a-2- La distinction : entre faute civile et faute pénale

Est-ce que lorsqu’une faute pénale est retenue, est-ce qu’une faute civile l’est nécessairement ? Et inversement, est-ce que lorsqu’une faute pénale n’est pas retenue, est-ce qu’une faute civile est retenue ? La réponse n’est pas simple car elle suppose de faire une distinction entre les fautes pénales intentionnelles, et les fautes pénales non intentionnelles ? La faute pénale intentionnelles c’est l’intention de commettre une infraction (une personne avait la volonté de réaliser un acte interdit et elle recherchait les résultats dommageables). Exemple : Elle voulait tirer un coup de feu, mais pour tuer. Faute pénale intentionnelle La faute pénale non-intentionnelle c’est le fait de réaliser volontairement un acte mais sans en vouloir les conséquences. Exemple : Homicide involontaire. Faute pénale non-intentionnelle. Cette distinction a des conséquences sur la réponse à la question que l’on se pose. En effet, lorsqu’une faute pénale intentionnelle est caractérisée, une faute civile est retenue. • Faute pénale intentionnelle : ⇨Si Faute pénale intentionnelle = faute civile retenue Lorsque le juge pénal rend une décision de condamnation fondée sur une faute pénale intentionnelle et bien le juge civil est lié par cette décision. (Le juge civil est obligé de considérer qu’il y a une faute). En revanche, la réciproque n’est pas vraie. Si le juge pénal ne retient pas une faute pénale intentionnelle, il est malgré tout possible de retenir une faute civile. ⇨SI pas de faute pénale intentionnelle => Faute civile retenue ou non

• Faute pénale non-intentionnelle :

Il existe 2 catégories de faute pénales non-intentionnelles:

o Faute pénale non intentionnelle d’imprudence Faute simple Qu’en est-il de la faute d’imprudence et la faute civile ? En présence d’une faute pénale non intentionnelle simple, la faute civile est nécessairement caractérisée. ⇨Si faute pénale non intentionnelle simple = faute civile retenue. La réciproque est vraie, en l’absence de faute pénale non intentionnelle simple, il ne peut y avoir de faute civile. ⇨Si pas de faute pénale non intentionnelle simple = pas de faute civile.

o Faute pénale non intentionnelle qualifiée : Faute caractérisée, ou la faute délibérée (Cf Article 121-3 alinéa 4 du Code pénal) : « Violation manifestement délibérée d’une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévu par la loi ou le règlement ou la faute caractérisée (faute d’une particulière gravité) ». Qu’en est-il de la faute non intentionnelle qualifiée et la faute civile ? S’il y a une faute pénale non intentionnelle qualifiée, il y aura une faute civile retenue également. En revanche l’absence de faute pénale non intentionnelle qualifiée n’empêche pas l’existence d’une faute civile. SI le juge pénal ne retient pas l’existence d’une telle faute pénale non intentionnelle qualifiée, le juge civil peut retenir l’existence d’une faute civile (Cf Article 4-1 du CPP). Article 4-1 du code de procédure pénal : « l’absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l’article 121-3 du code pénal ne fait pas d’obstacle à l’exercice d’une action devant les juridictions civiles afin d’obtenir la réparation d’un dommage sur le fondement de l’article 1241 du Code Civil ». Est-ce qu’il y a une identité entre la faute extracontractuelle et la faute contractuelle (manquement contractuel) c’est-à-dire la violation par l’une des parties du contrat des obligations qui était prévu au contrat ? L’hypothèse c’est qu’une partie à un contrat ne respecte pas ses obligations contractuelles. Cette méconnaissance va causer un dommage à son cocontractant, il arrive que ce manquement ai des répercussions au-delà des parties au contrat, dans pleins d’hypothèses, ce manquement va causer un dommage a un tiers au contrat. Exemple : Une personne dans une clinique se suicide. La clinique a manqué à son obligation contractuelle de surveillance. Ce dommage a des répercussions sur les proches de cette personne, qui sont donc des tiers de ce contrat qui unissait la clinique et le patient. Et donc le mari par exemple, va tenter d’engager la responsabilité de la clinique pour faute et va demander réparation de son dommage. En l’état actuel du droit positif, il va devoir se poser sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle car il est un tiers du contrat. La question qui se pose : est-ce que le tiers au contrat peut se contenter d’invoquer le manquement contractuel pour établir la faute extracontractuelle ? Est-ce que l’existence d’une faute contractuelle suffit à elle seule une faute au sens de l’article 1240 du Code Civil ou est-ce qu’il va falloir démontrer autre chose ?

Aujourd’hui la solution est prétorienne, elle résulte de la jurisprudence. La solution qui s’applique c’est un principe d’identité des fautes contractuelles et extracontractuelles c’est-à-dire que le tiers à un contrat peut se contenter d’invoquer le manquement contractuel pour établir la faute extracontractuelle, de l’article 1240 du Code Civil. (Arrêt de la Cour de cassation, Ass pl, le 6 octobre 2006 qui énonçait que « le tiers à un contrat peut invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle un manquement contractuelle dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ». On déduit de cet arrêt que le manquement contractuelle est suffisant à lui seul pour démontrer la faute extracontractuelle. Cette solution est favorable au tiers au contrat car celui-ci se voit appliquer un régime bénéfique puisqu’il a simplement à apporter la preuve d’une faute contractuelle. Cependant, cette solution est peu favorable aux parties au contrat car à ce tiers, on

applique les règles de la responsabilité extracontractuelle. Il a tous les avantages de règles de preuve de la faute sans en avoir les inconvénients. On ne lui impose pas toutes les clauses qui peuvent venir réduire la responsabilité du contractant. Celui-ci alors voit sa responsabilité plus lourdement engagée vis-à-vis d’un tiers que vis-à-vis d’un cocontractant. Le réforme du droit des obligations qui est intervenue par l’ordonnance de 2016 n’a pas tranchée cette question-là. En effet, il y a seulement l’article 1200 alinéa 2 du Code Civil qui énonce que les tiers peuvent s’en prévaloir (du contrat) notamment pour apporter la preuve d’un fait (juridique). Le contrat est opposable par les tiers aux parties du contrat En revanche, les projets de réforme de la responsabilité civile en traitent (projet de mars 2017). En effet, l’article 1234 du projet prévoit un principe et une exception : - Le principe : le tiers devra se placer sur le terrain de la responsabilité contractuelle sur l’article 1240 du Code Civil. Il devra alors apporter la preuve d’un fait générateur de responsabilité extracontractuelle (faute au sens de l’article 1240) du fait d’une chose ou du fait d’autrui et il ne pourra plus se contenter d’invoquer le simple manquement contractuel. En conséquence, si le projet est adopté il n’y aura plus d’identité des fautes contractuelles et extracontractuelles et donc concrètement, il faudra apporter la preuve que ce manquement contractuel se double ou est constitutif d’une violation a un devoir général de prudence et de diligence.

- L’exception : le tiers sera admis sur le terrain de la responsabilité contractuelle et pourra se contenter d’invoquer le manquement contractuel. Alors, il sera traité comme un cocontractant, il n’y aura plus cette disparité entre le sort du tiers et le sort de la partie du contrat. Cette exception joue lorsque le tiers a un intérêt légitime à la bonne exécution de ce contrat.

• La typologie des fautes : Les fautes sont classées par leur gravité. Mais toute faute peu importe sa nature engagera la responsabilité de celui qui l’a commise. On va opposer la faute simple (d’imprudence ou de négligence dont les conséquences ne sont pas voulues) à la faute qualifiée (faute intentionnelle, faute inexcusable, avec la volonté de causer dommage). La faute inexcusable est définie par des textes et par la jurisprudence : c’est la faute volontaire d’une exceptionnelle gravité exposant, sans raison valable, son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

• L’appréciation de la faute :

- L’appréciation in concreto : on compare le comportement de l’auteur du dommage par rapport à son comportement habituel. Elle n’est pas retenue. - L’appréciation in abstracto : on compare le comportement de l’auteur du dommage par rapport à celui d’une personne prudente

• Absence d’effacement de la faute :

La faute peut être effacé par un fait justificatif et par le consentement de la victime.

Fait justificatif : Il s’agit de circonstances exceptionnelles dans lesquelles une personne est excusée d’avoir eu un comportement qui a été fautif, lorsqu’un fait justificatif est caractérisé une personne a bel et bien commis une faute, elle a manqué à un devoir de prudence et de diligence, mais les circonstances fait que ces fautes sont excusables, et on considéra qu’elle n’a pas commis de faute. Dans ce cas-là, la responsabilité pour faute ne sera pas engagée. Ces faits justificatifs sont communs en droit civil et droit pénal, ces faits justificatifs empêche la reconnaissance d’une faute. Ces circonstances sont au nombre de 5 : 1. Ordre de la loi Lorsque la loi ordonne d’adopter un comportement déterminé, sauf que dans notre hypothèse, ce comportement va avoir pour conséquences de causer un dommage à autrui. Exemple : Une personne entre en collision en voiture contre une voiture qui vient de commettre une infraction. Dans cet exemple, la personne qui rentre sciemment dans la voiture de l’autre est une faute, mais elle le fait pour stopper la personne allant commettre une effraction. La faute est donc « excusée » puisque la personne a voulu éviter la commission d’une fraction. 2. Commandement de l’autorité légitime. Une personne commet un acte qui a été ordonné par une autorité légitime à conditions que cet acte ne soit pas illégal. Exemple : 3. Permission de la loi ou de la coutume Lorsque la loi ou la coutume autorise un acte déterminé. Exemple : La tauromachie (permission de la coutume de pouvoir tuer un taureau).

4. La légitime défense. C’est l’acte qui est commis par une personne pour se protéger contre une atteinte. Le comportement qui est objectivement fautif ne sera pas qualifié comme une faute car il s’agit de légitime défense (si celle-ci à une proportionnalité entre la réplique et l’attaque). 5. L’état de nécessité. C’est l’acte dommageable commis par une personne pour éviter un dommage plus grave, plus important au quel elle était exposé. Exemple : Une personne en voiture fonce dans un mur pour sauver un piéton.

⇨Il faut vérifier si ces conditions sont remplies pour effacer la faute. Les faits justificatifs neutralisent la faute. La jurisprudence énonce qu’un auteur de dommage ne commet aucune faute lorsqu’il s’est soumis à l’ordre de la loi, au commandement de l’autorité légitime ou l’état de nécessité. (Arrêt Cour de cassation, 8 avril 1970).

Le consentement de la victime : Le consentement de la victime va avoir pour effet d’effacer la faute. LA victime du dommage a consenti, est d’accord pour subir le dommage.

Le consentement de la victime ne joue jamais en matière de dommage corporel. Il joue nécessaire que si le dommage est moral ou matériel. En effet, en l’état du droit positif, le consentement joue dans 2 hypothèses. Tout d’abord le consentement de la victime peut faire obstacle en amont à ce qu’une faute soit retenue. Exemple : Une personne divulgue des éléments concernant sa vie privée à une seconde personne et que celle-ci les divulgue aussi. On va considérer qu’il n’y a pas d’atteinte à la vie privée car c’est elle-même qui a diffusé ces informations. - Le consentement de la victime peut faire effacer une faute. Quand une personne accepte qu’une autre personne lui cause un dommage, aucune faute ne pourra être retenue contre cette personne. Exemple : Une personne demande à une autre de détruire certains de ses biens. Vu que la personne lui demande de le faire, elle y consent, et il n’y aura pas de fautes.

b) imputation de la faute

il s’agit de se demander quand la faute est caractérisée, à qui doit on l'attribuer? cette deuxième phase est très importante car elle permet d’identifier la personne qu’elle va assigner en réparation , à ne pas confondre avec l’imputabilité qui est un élément qui était requis lorsque la faute est conçue de façon subjective = lorsque on exigeait la condition de discernement. Cette condition a disparu depuis 1968 pour les majeurs protégés et depuis 1984 pour les jeunes enfants. L’imputation consiste à mettre sur le compte de.

Comment désigne on l’auteur de la faute? pour les pers physiques il n’y a aucune difficulté, la rattachement se fait instantanément en revanche difficulté lorsque l’on cherche à engager la resp pour faute d’une personne morale. Dans quels cas une personne morale engage sa responsabilité? deux cas :

* lorsque la faute à l’origine du dommage est commise par un de ces organes :

un organe représentatif de la personne morale a commis une faute, on entend par organe les pers qui exercent un pouvoir de direction et agissent au nom et pour le compte de la personne morale (organes de direction et représentatifs) Concrètement, pour les assoc c’est le président, pour les sociétés : SARL l’organe représentatif c’est le gérant, pour les sociétés anonymes = les conseils d'administration, le PDG; Une faute commise par l’une de ces personnes sera imputée à la personne morale et la victime engagera la responsabilité de la personne morale

* lorsque le dommage trouve son origine dans un défaut d’organisation :

La jurisprudence considère que en dehors de cette hypothèse la personne morale engage aussi sa resp lorsque le dommage trouve son origine dans un défaut de fonctionnement -> arrêt sur l’organisation d’une course cycliste, un accident survient et un spectateur de la course est blessée, il engage la responsabilité du club de cyclisme ; il invoque que la sécurité des spectateurs n’avait pas été assurée, la cour de cass reconnaît la resp du club pour défaut d’organisation caractérisée par un défaut de sécurité

N’importe quelle faute est susceptible d’engager la responsabilité l’article 1240 du code civil. Néanmoins, exceptions

2) exigences exceptionnelles d’une faute particulière

toutes les fautes ne donnent pas lieu à une obligation e réparation, parfois il faut une faute d’une certaine gravité soit une faute commise dans certaines circonstances

1. une faute qualifiée

on la distingue de la faute simple qui est une faute d’imprudence ou de négligence

Lorsqu'une personne alors qu’elle exerce un droit, cause un dommage à autrui doit elle engager sa responsabilité pour faute? est ce que l’exercice abusif d’un droit engage la responsabilité de celui qui l’exerce et si oui à quelles conditions?

L’abus de droit est susceptible d'engager la R pour faute mais dans des conditions différentes en fonction du droit en question, en principe une faute simple suffit pour qu’il y ait abus de droit, tel que le droit de recours, pour être jugé abusif si l’auteur a commis une imprudence comme : il a formée un recours alors que l’action est prescrite -> abus de voie de droit

Depuis 2008,la jurisprudence retient une vision souple de l’abus car il est caractérisé par n’importe quelle faute, le droit d’exercer une voie de droit est fondamental en droit français mais n'empêche pas qu’il connaît des limites, pour qu'il y ait abus de droit il suffit une faute quelconque même la faute simple . Pa exception l’abus de droit n’est caractérisé qu’en présence d’une faute qualifiée, dérogation à l’article 1240 du code civil -> le droit de propriété (un droit subjectif) dont est titulaire le propriétaire, à quelle condition un propriétaire abuse til de son droit de propriété, la cour de cass dit qu’une faute simple ne suffit pas, il faut une faute qualifiée chambre des requêtes du 3 août 1915 -> u propriétaire avait installé des tiges de fer sur le toit de son immeuble, or ce droit de propriété avait été exercé abusivement -> dans le but de nuire à autrui. On en déduit que le droit de propriété fait l’objet d’une forte protection

1. une faute circonstanciée

La responsabilité pour faute est soumise à des conditions plus strictes, en effet certaines personnes bénéficient d’une immunité c’est à dire que en raison des circonstances de l’espèce, la victime ne pourra pas engager la responsabilité pour faute -> immunité est l’exclusion de la resp

qui sont les personnes

les dirigeants de société, les associés, les préposés

les dirigeants n'engagent pas leur resp chaque fois que la faute qu’ils ont commises n’est pas séparable de leur fonction -> arrêt de 19 février 1997 2 chambre civile de la CC, lorsqu’un dirigeant commet une faute dans le cadre de ses fonctions bénéficie d’une immunité , la victime ne se trouve pas démunie puisqu’elle pourra rechercher la resp pour faute de la personne morale,

cette immunité profite aux préposés -> personne agit sous les ordres d’une ordre personne qu’on appelle “commettant”. Le salarié est un préposé puisqu’il agit sous la direction de son employeur. Le préposé a une immunité chaque fois qu’il commet une faute sans excéder les limites de la fonction données par son commettant -> arrêt de principe AP du 25 février 2000. Le préposé est à l’abri tant qu’il agit dans le cadre de sa mission. Cette responsabilité du commettant est une responsabilité de plein droit, en effet la resp est engagée de la faute commise par le préposé;

L’associé d’une société bénéficie d’une immunité puisque lorsqu’il a commis qu’une faute simple, sa resp pour faute ne peut être engagée, il faut une faute d’une certaine gravité -> arrêt de la chambre commerciale de la CC du 18 février 2014 mais la victime n’est pas laissée à l’abandon car elle pourra rechercher la resp pour faute de la société sur le fondement de l’article 1240 .

La resp de ces trois personnes est subordonnée à des conditions plus strictes à celles posées à l’article 1240

Pour le dirigeant, il engage sa R pour faute séparable de ces fonctions , la jurisprudence a précisé cette notion -> “ une telle faute est caractérisée qd elle est particulièrement grave et incompatible avec l’exercice normal de fonctions” arrêt du 20 mai 2003. Cette faute intentionnelle peut être pénale comme elle peut être civile , dans le but de causer un dommage. Exemple tir de la jurisprudence: un dirigeant apprend qu sa société est en difficulté financièrement est mise en redressement judiciaire, il procède qd même à des prélèvements de la société -> gravité de la faute donc pas d’immunité

bcp de cas ou l’immunité ne s’appliquera pas -> source de dé responsabilité des dirigeants ne les incite pas à avoir une gestion de société qui soit diligente

L’associé il n’engage sa resp personnelle qu’en cas de faute qualifiée, intentionnelle d’une particulière gravité incompatible avec l’exercice normal des prérogatives attachés à la qualité d’associé

Le préposé sur le fondement de l’article 1240 dans deux cas : une faute en dehors du cadre de ses missions. La jurisprudence considère que même que qd il agit dans les limites de sa mission, sa resp peut dans certains cas être engagée : lorsque le préposé a commis une faute intentionnelle -> assouplissement de la jurisprudence qui se contente d’une faute civile ; deuxième cas : qd le préposé a commis une faute qualifiée au sens de l’article 121-3 du code pénal, solution qui résulte d’une arret du 28 mars 2006 -> cette faute est soit la violation de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité soit une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d’une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Par exemple, un préposé ayant la qualité de chef de chantier n’ayant pas prévu de protection pour les personnes travaillant sur ce chantier engagent sa responsabilité pour faute.

B) Un préjudice

Il est la condition sine qua none. La responsabilité civile a une fonction indemnitaire, raison pour laquelle il faut indemniser le préjudice -> toute resp civile suppose un préjudice. Ce préjudice doit remplir certaines conditions qui sont les mêmes que la RC pour faute prouvée

pour obtenir réparation, il faut caractériser le préjudice, il doit présenter certains caractères

1. l’identification d’un préjudice

c’est une notion fondamentale.

1. la notion de préjudice

il se distingue de la faute, il est à l’origine du préjudice. Pour définir le préjudice, il faut procéder en deux temps :

* distinguer le préjudice d’autres notions : définition négative

*Le préjudice doit-il être distingué du dommage?* On les considère comme synonymes toutefois, certains ont proposé de les distinguer. Un des premiers est un publiciste du nom de Bénoit, il définit les termes différemment en ce que le dommage est une atteinte à l’intégrité d’une chose, d’une personne, d’une activité, une situation. Quant au préjudice, il est un ensemble d'éléments qui apparaissent commes les diverses conséquences découlant du dommage à l’égard de la victime de celui ci. Il considère que le dommage est une atteinte objective, au corps, aux choses, aux sentiments et que les préjudices sont les répercussions subjectives et concrètes du dommage subi, un dommage ne va pas avoir les mêmes répercussions selon les victimes → exemple : une personne ayant pour activité professionnelle, le piano perd un doigt = la csq est que l’évaluation du préjudice n’est pas la même, il y a un enjeu de l’étendue de la réparation.

*Cette distinction est elle consacrée en droit positif?* Elle est retenue par le projet de réforme de la RC. En droit positif, elle est retenue pour certains types de dommages, notamment les dommages corporels. Cette distinction est retenue en matière de dommages environnementaux car susceptible de causer plusieurs types de préjudices à savoir préjudices subis par des personnes ou objectifs qui ne sont pas subis par des personnes mais par l’environnement lui même -> atteinte écologique pure telle que l’extinction des espèces

Cette distinction explique des solutions jurisprudentielles ou du législateur

Exemples tirés de la jurisprudence :

Elle ne répare pas lorsqu'un dommage n’engendre pas de préjudice comme la destruction d’un bien qui n’appartient à personne/ ou quand une faute à l'origine d’un dommage mais que ce dommage ne lèse personne voire présente un avantage pour le demandeur comme la destruction d’un bien dont le propriétaire voulait se débarrasser

La naissance d’un enfant n’est jamais considéré comme un dommage et ne peut pas générer des préjudices. En effet, le Code de l’action sociale et des familles dispose que” nul ne peut se prévaloir d’un préjudice du seul fait de sa naissance”.

cette distinction n’opère pas toujours, pour le dommage matériel , il aura simplement des csq patrimoniales,

* définition du préjudice : on n’a pas de définition légale, on s’intéresse plutôt aux caractères qu’il doit revêtir → c’est la lésion d’un intérêt, la dégradation de sa situation par rapport à celle qui aurait été la sienne sans le fait dommageable. Traditionnellement, on considère que l’atteinte est subjective, donc concerne une personne physique ou morale, toutefois on admet qu’une atteinte puisse être objective et n’être subie par personne → préjudice écologique pur. On a procédé à des classifications des préjudices pour rendre compte de tous les préjudices existants

1. typologie des préjudice

**Premier critère** : le siège de l’atteinte (le dommage matériel qui est l’atteinte aux biens, le dommage moral désigne l’atteinte aux sentiments et le dommage corporel qui est une atteinte au corps)

Ce critère est limité car pas toujours suffisant notamment en matière de dommage corporel, il faudra procéder à des sous distinctions entre préjudices patrimoniaux / extra-patrimoniaux

Cette classification n’accorde pas de place à certains préjudices qui sont autonomes par rapport au matériel et corporel comme le préjudice économique pur. En effet il est un préjudice patrimonial mais ne découle pas d’un préjudice corporel ou matériel → préjudice patrimonial indépendamment d’une atteinte au corps ou aux biens. De plus, le préjudice écologique pur ne découle pas d’un dommage matériel ou corporel pour autant. La Cour de cassation (chambre crim 22 mars 2016) reconnaît l’existence de ce préjudice et considère que c’est l’atteinte directe ou indirecte portée à l’environnement. Quelques mois plus tard, il est consacré par la loi du 8 août 2016 définit comme l’atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou au bénéfices collectifs tirés par l’homme de l’environnement (article 1247 du Code civil)

deuxième critère : classification en fonction de la nature de la csq du dommage

elles sont patrimoniales ou extra-patrimoniales lorsqu’elles n’ont pas de dimension pécuniaire

classification des préjudices fondés sur la classification de la victime : victime indirecte subit un préjudice qui lui est propre mais est la csq du préjudice subit par la pers directe → une personne décède et ses enfants peuvent demander une réparation

préjudices extra p et préjudices patrimoniales

le p extra patrimonial ou préjudice personnel : atteinte au bien être de la victime, la lésion d’un intérêt qui n’est pas pécuniaire ou patrimoniale préjudice qui ne porte pas atteinte au patrimoine, il peut trouver sa source dans un dommage corporel, matériel. le préjudice patrimonial peut exister à l’état pur ni dans un dommage corporel/ matériel, lorsqu’il est porté atteinte à la réputation = préjudice moral, les préjudices patrimoniaux égalité de traitement en revanche la réparation des pré patri est délicate car elle correspond à des préjudices subjectifs, que la victime va en avoir. difficile à réparer

le plus souvent il résulte d’une atteinte aux sentiments, ils sont pris en compte par le droit pour lieu à réparation tout d’abord la crainte, la jurisprudence reconnaît un préjudice d’anxiété → salariés exposés à l’amiante Avec des effets néfastes sur la santé, le 11 mai 2010. autre exemple : préjudice d’angoisse d’une mort imminente, donne lieu à la reconnaissance d’un préjudice extra patrimonial. Un arrêt de la chambre civile de la CC 23 octobre 2012. De plus, la tristesse est susceptible de donner lieu à un préjudice extra patrimonial → préjudice extra constitutif de la rupture d’un mariage, un concubinage; la perte d’un être cher, c’est le préjudice d’affection admis depuis longtemps : arrêt de la chambre criminelle 22 mars 1877 ; possibilité d’obtenir réparation qd on accompagne un proche en fin de vie -> préjudice d’accompagnement, 17 avril 2011. L’atteinte à l’honneur, à la réputation d’une personne ou à l’image est prise en compte et réparable, elle reconnaît qu’une personne morale puisse obtenir rep d’un pré extra patrimonial au titre d’une atteinte à sa réputation , arrêt de la 2eme chambre civile de 2004

La surprise fait l’objet d’une réparation “préjudice d’impréparation” dans le domaine médical lorsqu’un patient n’a pas été informé des risques d’une intervention médicale alors qu’elle s'avérait nécessaire.

La souffrance est indemnisée qu’elle soit physique ou psychologique : “le prix de la douleur”

Le préjudice extra -patrimonial peut porter atteinte à un droit dont une personne est titulaire, quelles sont ces droits? essentiellement les droits de la personnalité -> atteinte à la vie privée, la cour de cass reconnaît un préjudice moral le 21 février 2006,

On les oppose au préjudice patrimonial; atteinte aux intérêts patrimoniaux d’une personne , il peut découler d’un dommage corporel, matériel,

il peut être autonome, indépendamment d’un dommage corporel/ matériel -> préjudice patrimonial pur comme la baisse de chiffres d’affaires d’une entreprise suite à un acte de concurrence déloyale, les pertes subies suite à une rupture abusive

Le dommage corporel donne lieu à un préjudice patrimonial ou extra patrimonial: sa particularité est qu’il aura des répercussions diverses, nomenclature en 2005 du dommage corporel et les préjudices qui en découlent, les juridictions adm et judiciaires utilisent cette nomenclature. Concernant le préjudice direct, distinction entre préjudices temporaires/ permanents car avant de connaître l’état de la victime, le temps va passer : “consolidation de l’état de la victime” car le juge statue sur une réparation à vie, il faut faire une projection de son état. Les préjudices temporaires vont disparaître avec le temps tandis que les préjudices permanents perdurent, au sein de cette distinction la nomenclature fait une distinction entre les préjudices patrimoniaux et les préjudices extrapatrimoniaux

* Préjudice patrimoniaux : elle distingue les préjudices temporaires des préjudices permanents
* Préjudice temporaires : préjudices qui ont vocation à disparaître dans le temps. On a les dépenses de santé actuelle, perte de gain prof actuel, les frais divers. (Consolidation de l’état de la victime= le moment où les blessures subis pas la victime n’évolueront plus).
* Préjudices permanents : Préjudices qui n’évolueront pas. Ils seront indemnisés directement même s’ils ne se sont pas encore produits. Ce sera les dépenses de santé futur. Le juge qui va apprécier du montant avec l’aide d’un expert judiciaire qui aura pour mission d’imaginer les conséquences que ses blessures auront. Cependant cet expert, ne donne qu’un avis, officieusement. (Exemple : Des frais permanents : les frais do logement, d’un véhicule adapté, assistance au tiers personne, il y a également l’incidence professionnel (toute incidence qui bloque le job d’autrui (ex : blocage d’une évolution pro)) Au sein des préjudices extrapatrimoniaux, il y a la même distinction

Au sein des préjudices extrapatrimoniaux, il y a la même distinction :

• Préjudice temporaires : le déficit fonctionnel temporaire (on répare l’invalidité subit par la victime dans sa sphère personnelle= on répare la perte de la qualité de vie), les souffrances endurées par la victime jusqu’à sa consolidation (physique et psycho= pretium doloris), préjudice esthétique temporaire.

• Préjudice permanents : déficit fonctionnel permanent (perte de qualité de vie mais qui va s’instaurer durablement), préjudice d’agrément (impossibilité d’exercer son loisir), préjudice désétablissement (perte d’espoir de réaliser un projet familial), préjudice esthétique. Le juge va devoir évaluer chaque chef de préjudice, ne va pas pouvoir donner une somme générale.

1. les caractères requis du préjudice